

Arrêt

**n° 56 851 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous résidez au quartier carrière à Yaoundé.

En 1991 vous auriez été mariée sous contrainte à Monsieur [C.]. Dès que vous vous installez chez votre mari, vous constatez qu'il est marabout et qu'il a une chambre spécialement réservée à ses pratiques de guérisseur. Votre mari étant musulman, il exige votre conversion à l'islam. Lorsqu'il apprend que vous continuez à fréquenter votre église, il se montre violent à votre égard.

Vous dénoncez les pratiques de votre époux auprès de votre oncle. Votre oncle refuse de vous entendre et vous accuse de chercher un moyen de fuir votre mariage.

En 2005, lorsque votre fille atteint l'âge de 11 ans, votre mari vous annonce qu'il veut l'exciser. Vous vous opposez et parvenez à convaincre votre mari de laisser encore votre enfant grandir avant d'effectuer l'excision. Il vous accorde également de laisser votre fille partir vivre au village pour une meilleure éducation.

En 2007, vous décidez de porter plainte à la gendarmerie contre votre époux pour violence et pratique de sorcellerie. Une convocation à l'attention de votre mari vous est remise. Cependant à la date et à l'heure où il est invité à se présenter à la gendarmerie, vous constatez son absence.

En 2008, votre mari vous dit qu'il veut reprendre votre fille afin de procéder à son excision.

La vie avec votre époux devient de plus en plus difficile notamment parce qu'il est violent.

Vous tentez encore de parler à votre oncle des problèmes que vous rencontrez dans votre ménage mais sans succès.

Le 14 septembre 2008 vous vous adressez aux membres de votre église à qui vous expliquez vos ennuis. Ensemble, vous décidez de détruire la chambre dans laquelle votre époux exerce ses activités de guérisseur. Deux membres de votre église vous accompagnent à votre domicile. Vous cassez la porte de la chambre en question. A l'intérieur vous trouvez des calebasses et des grigris que vous ramenez à l'église pour les brûler.

De retour à votre domicile, votre mari ayant constaté que sa chambre a été saccagée, s'énerve et vous enferme dans une chambre de la maison où vous passez la nuit.

Le lendemain, lorsqu'il vous ouvre, vous êtes immédiatement interceptée par deux gendarmes. Vous êtes emmenée à la gendarmerie où vous êtes accusée de vouloir tuer votre mari. Vous êtes enfermée et détenue deux jours dans une cellule.

Le 17 septembre au matin, votre mari revient vous chercher et vous ramène à votre domicile. A votre arrivée, vous faites savoir à votre mari que vous en avez assez et que vous ne voulez plus rester à la maison. C'est alors qu'il commence à vous battre jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, vous vous trouvez à l'hôpital central de Yaoundé.

Le 21 septembre 2008, vous sortez de l'hôpital et vous êtes prise en charge par votre communauté religieuse. Le lendemain vous apprenez que les forces de l'ordre accompagnées de votre mari vous ont cherchée chez votre voisine.

Le 23 septembre, votre pasteur vous conduit alors à Douala pour vous mettre en sécurité chez sa soeur. Il organise ensuite votre départ du Cameroun.

Le 18 octobre 2008, vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 octobre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève des incohérences majeures dans vos déclarations relatives à la plainte que vous auriez introduite en 2007 à la gendarmerie.

Ainsi, vous déclarez que vous êtes mariée traditionnellement depuis 1991, qu'à partir du moment où vous vous installez chez votre époux vous constatez qu'il est marabout, qu'il veut que vous deveniez musulmane et qu'il devient violent lorsque vous persistez à fréquenter votre église (cfr. audition du 11 mai 2009, pp 7, 8). Cependant, ce n'est que le 20 novembre 2007, soit 16 ans plus tard, que vous décidez de porter plainte contre les agissements de votre époux, à savoir la violence et la pratique de sorcellerie (cfr. audition du 11 mai 2009, pp. 8, 9). La passivité dont vous faites montre au vu du long

laps de temps écoulé avant que vous ne réagissiez auprès de vos autorités est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint une persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la même perspective, s'agissant de la plainte que vous auriez introduite le 20 novembre 2007 à la gendarmerie, vous affirmez avoir reçu une convocation à l'attention de votre époux. Or, vous n'apportez aucune preuve du fait que vous auriez porté plainte. En effet, vous ne présentez ni la convocation ni un accusé de réception de votre plainte bien que vous soutenez qu'elle aurait été enregistrée. Concernant la convocation, notons que même si vous indiquez qu'elle était destinée à votre mari, vous précisez par ailleurs que deviez vous présenter ensemble à la gendarmerie (cfr audition du 11 mai 2005, p. 10).

Dans le même ordre d'idées, vos allégations concernant la date à laquelle votre époux aurait été convoqué à la gendarmerie sont divergentes. En effet, interrogée précisément sur la date et l'heure de la convocation, vous répondez que votre mari a été convoqué le 25 novembre 2007 à 8H00. Vous précisez en outre que le 25 novembre 2007, vous vous êtes présentée à la gendarmerie mais que votre mari n'y était pas (cfr. audition du 11 mai 2005, p. 10). Or, plus loin, vous expliquez qu'au moment où vous donnez la convocation à votre mari, vous êtes malmenée par ce dernier et hospitalisée ensuite pendant cinq jours. Vous déclarez être rentrée à votre domicile le 25 novembre et que ce ne serait qu'en date du 27 novembre 2007 que vous vous seriez rendue à la gendarmerie dans le cadre de la convocation précitée (cfr. audition du 11 mai 2009, p. 17). Confrontée à cette divergence de date, vous soutenez avoir donné la date du 27 novembre. La divergence est pourtant clairement établie à la lecture de vos déclarations.

De l'ensemble des considérations qui précèdent, nous pouvons légitimement mettre en cause le fait que vous auriez porté plainte contre votre mari pour violence et pratique de sorcellerie. Partant, aucun élément ne permet d'établir d'une part que depuis 1991, vous seriez brutalisée par votre mari, et d'autre part que celui-ci serait marabout.

Deuxièmement, les derniers faits directement liés à votre départ du Cameroun ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève.

En effet, vous déclarez que vous êtes actuellement recherchée par votre époux du fait que vous auriez saccagé ce qui lui était cher, à savoir la chambre ainsi que les ustensiles propres à ses activités de guérisseur ; que les forces de l'ordre vous accusent d'avoir eu l'intention de tuer votre mari, qu'après avoir été détenue à la gendarmerie, vous retournez à votre domicile où vous êtes battue par votre mari car vous lui faites part de votre volonté de quitter le domicile conjugal (cfr. audition du 11 mai 2009, pp. 10 à 14). Or, force est de constater que cette succession d'évènements qui précèdent et qui sont directement liés à votre départ du Cameroun, ne relèvent pas d'un des critères de la Convention de Genève. Concernant plus particulièrement le comportement violent de votre époux à votre égard, comme il l'a été relevé supra, il n'est pas avéré que vous ayez depuis le début de votre mariage en 1991, tenté de requérir une quelconque protection de la part de vos autorités nationales. Dans le même sens, il apparaît en outre que vous allez à Douala mais ne tentez aucunement d'y porter plainte (cfr. audition du 11 mai 2009, pp.13, 14). Vos explications selon lesquelles votre mari aurait des relations et qu'on le connaissait ne sont pas suffisantes dans la mesure où vous n'avez effectué aucune démarche concrète auprès de vos autorités à Douala et que partant, rien ne permet d'affirmer d'emblée que vous n'auriez pu bénéficier de leur protection.

Troisièmement, s'agissant du risque d'excision que vous invoquez concernant votre fille, vu que celle-ci se trouve toujours sur le territoire camerounais, aucune protection ne peut lui être octroyée par les autorités belges.

Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (carte nationale d'identité, acte de naissance, lettre et carte d'identité de votre voisine, carnets médicaux, des photos vous représentant lors d'une hospitalisation ainsi que les informations de nature générale parvenus au CGRA ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez et ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit au vu des points relevés ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant aux carnets médicaux, si on peut admettre qu'ils fassent état de blessures et de données strictement médicales, ils ne peuvent cependant pas constituer objectivement une preuve du fait que

ces blessures ont été occasionnées par votre mari. Le même constat est applicable au certificat médico-légal et aux photos que vous déposez. Enfin la lettre de votre voisine est une correspondance de nature privée qui n'offre pas de garantie suffisante de sincérité et d'authenticité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, dans la mesure où les faits que vous invoquez sous l'angle de la Convention de Genève précitée sont dépourvus de crédibilité, il n'apparaît aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait, dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre des copies de documents précédemment produits devant la partie défenderesse, la copie d'une plainte datée du 20 novembre 2007 et la copie d'une convocation datée du 20 novembre 2007.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'incohérences majeures concernant la plainte déposée en 2007 à la gendarmerie, de l'absence de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, de l'absence de pertinence des craintes d'excision concernant sa fille, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate, au vu du recours et du dossier administratif, que la partie requérante fonde une part substantielle de sa demande d'asile sur des allégations de violence domestique infligée par son époux, qu'elle produit la copie d'une plainte déposée le 20 novembre 2007 pour dénoncer ces agissements auprès de ses autorités, ainsi qu'une convocation du même jour adressée audit époux pour le 27 novembre 2007, et que certains documents d'information générale qu'elle a déposés mettent en évidence que la violence à l'égard des femmes semble être une pratique répandue au Cameroun, contre laquelle les autorités de ce pays ne paraissent pas assurer une protection effective à celles qui en sont victimes.

Le Conseil observe que dans une telle perspective, les motifs de l'acte attaqué traitant desdits faits de violence domestique apparaissent très insuffisants pour rejeter la demande de la partie requérante. En effet, d'une part, l'ineffectivité de la protection des autorités est de nature à justifier qu'il n'y soit pas fait appel avec promptitude, d'autre part, la partie requérante produit un commencement de preuve au sujet de la convocation du 20 novembre 2007, et enfin, l'incohérence quant à la date (25 ou 27) est, compte tenu de la proximité phonétique dans la prononciation des chiffres « cinq » et « sept », aussi bien imputable à une mauvaise prononciation qu'à une mauvaise compréhension, ce que le compte-rendu d'audition ne permet pas de vérifier, sans exclure une erreur proprement dite. Quant au rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, et à la pertinence des informations générales déposées par la partie requérante, ces éléments de la demande n'ont pas fait l'objet d'une analyse complète et pertinente dans la perspective décrite par les informations générales versées au dossier.

Le Conseil note toutefois qu'en l'absence d'éléments d'information lui permettant de se prononcer sur l'authenticité de la convocation du 20 novembre 2007 de la gendarmerie ou encore de l'enregistrement de la plainte datée du même jour, et en l'absence d'informations complètes et actualisées sur la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes qui sont victimes de violences domestiques, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires d'une part, quant aux nouveaux documents déposés et d'autre part, quant à l'état de la question concernant la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes victimes de violences domestiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM